

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par la présente donné qu'à sa séance ordinaire du 11 mars 2019, à 19 h, en la salle du conseil, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au Règlement sur le zonage (2710) pour le développement résidentiel projeté sur les lots portant les numéros 2 135 149 et 2 135 150 du cadastre du Québec (175-181, 6^e Avenue).

Cette dérogation a pour effet :

- de permettre, pour le bâtiment au nord du développement résidentiel, une marge latérale de 0,30 mètre, et ce, bien que le Règlement prévoie, pour un bâtiment trifamilial, une marge latérale minimale de 3,0 mètres;
- de permettre, pour le bâtiment au nord du développement résidentiel, une somme des marges latérales de 0,30 mètre, et ce, bien que le Règlement prévoie, pour un bâtiment trifamilial, une somme des marges latérales minimale de 3,0 mètres;
- de permettre, pour un développement résidentiel, une allée de circulation d'une largeur de 3,0 mètres, et ce, bien que le Règlement prévoie, pour une allée de circulation à double sens desservant un usage résidentiel, une largeur minimale de 5,5 mètres.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande au cours de la séance.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 21 février 2019.

Mathieu Legault
Secrétaire d'arrondissement

REQUEST FOR MINOR EXEMPTION

NOTICE is hereby given that at the regular sitting of March 11, 2019, at 7 p.m., in the council chamber, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, the borough council will render a decision on a request for minor exemption to By-law on zoning (2710), regarding the projected residential development on lots bearing the numbers 2 135 149 and 2 135 150 of cadastre du Québec (175-181, 6th Avenue).

This exemption would:

- to allow, for the building north of the residential development, a lateral setback of 0.30 metre, despite the fact that for a three-family building, the By-law stipulates a minimum lateral setback of 3.0 metres;
- to allow, for the building north of the residential development, a sum of lateral setbacks of 0.30 metre, despite the fact that for a three-family building, the By-law stipulates a minimum lateral setback sum of 3.0 metres;
- to allow, for a residential development, a driveway with a width of 3.0 metres, despite the fact that the By-law stipulates a minimum width of 5.5 metres for a two-way driveway serving a residential use.

Any interested person may be heard by borough council during the sitting with regard to this request.

Given in Montréal, arrondissement de Lachine, this February 21th, 2019.